

a esté dict qu'il offre de payer le fret des dictes marchandises en monnoie de ce pais, en luy deduisant celuy de trois barriques et deux tiersons de vin qui se sont trouuées vuides et qu'il soutient auoir abandonnées pour le fret ; Veu la requeste du dict demandeur en datte du huictiesme du present mois ; Exploit de signification d'icelle estant au bas du dict jour signé Gosset ; Exploit de sommation faict a la requeste du dict deffendeur au dict demandeur du septiesme du dict mois, avec la response au bas du dict Exploict signé Gosset huissier ; Autre sommation faite par le dict demandeur au dict deffendeur du dict jour septiesme du dict mois signée du dict Gosset, avec la reponse au bas, Le connoissement signé du dict demandeur en datte du sixiesme Aupil dernier, Tout consideré LA COUR a condamné et condamne Le deffendeur payer au demandeur la somme de vnze cens soixante liures, Et celle de soixante dix liures pour le chapeau portée par le dict connoissement en castor et originaux suiuant l'vsage, en justifiant par le dict demandeur que le dict deffendeur a receu les dictes trois barriques et deux tiersons de vin, faute de quoy en sera faict deduction au prorata depens compensez %.

---

ENTRE Charles PALENTIN LAPOINTE demandeur d'une part, et René DUBOIS deffendeur d'autre ; Parties ouyes, LA COUR a condamné et condamne le deffendeur payer au demandeur la somme de cinquante six liures dix sols, sauf a deduire la somme de vingt deux liures dix sols d'une part Et six liures d'autre sans depens %.

---

ENTRE Jean LEMIRE demandeur d'une part, Et Pierre AYGRON deffendeur d'autre ; Parties ouyes, apres que par le demandeur a esté conclud a ce que le deffendeur fust condamné luy payer dix journées et demie de Labeur a la charue pendant les semences, Et que par le deffendeur a esté dict qu'il est prest de luy rendre les dictes journées dans l'automne ainsy qu'il s'y estoit offert et dont le demandeur estoit conuenu, LA COUR a condamné et condamne le deffendeur payer incessamment au demandeur en trauail ou effets les dites dix journées et demie de semence de Charue et deux bœufs et d'un homme et aux depens %.